



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 126

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21716CC ET 21718CC**

**Avis de motion donné le 13 mars 2015
Adopté le 28 avril 2015
En vigueur le 12 mai 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21716Cc et 21718Cc situées approximativement à l'est du boulevard des Galeries, au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest du boulevard Pierre-Bertrand et au nord de la rue Bouvier.

Les normes applicables dans la zone 21716Cc sont modifiées. Ainsi, une superficie de plancher maximale est fixée à 30 000 mètres carrés par bâtiment pour les usages du groupe C1 services administratifs. Les usages du groupe C21 débit d'alcool sont ajoutés à la liste des usages autorisés. Un spectacle, une présentation visuelle et une piste de danse sont désormais associés à un restaurant ou à un débit d'alcool, alors qu'un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant. De plus, une aire de stationnement peut dorénavant être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor. De même, l'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres du lot où l'usage desservi est exercé est autorisé, malgré qu'aucun bâtiment principal ne soit implanté sur ce lot.

La zone 21744Cc est créée à même une partie des zones 21716Cc et 21718Cc. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C10 établissement hôtelier, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. De plus, un bar et un bar sur un café-terrasse sont associés à un restaurant, alors qu'un spectacle, une présentation visuelle et une piste de danse sont associés à un restaurant ou à un débit d'alcool. Les centres de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés et les services financiers incluant les services au dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique sont également autorisés. Les autres normes particulières applicables dans cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 126

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21716CC ET 21718CC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01 par la création de la zone 21744Cc à même une partie des zones 21716Cc et 21718Cc qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ126A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicables à l'égard de la zone 21716Cc par celle de l'annexe II du présent règlement;

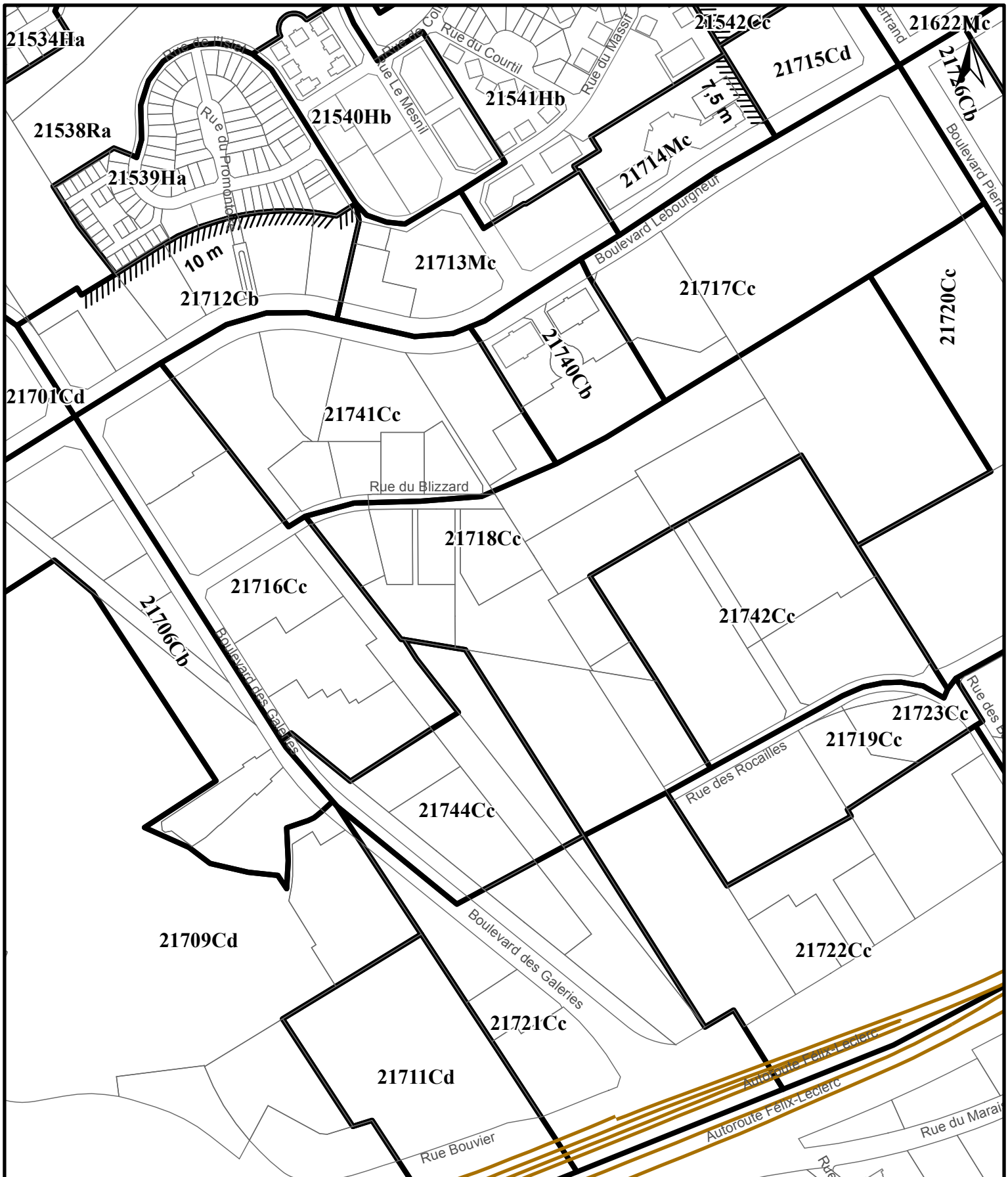
2° l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 21744Cc.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ126A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

Date du plan : 2015-02-16
No du règlement : R.C.A.2V.Q. 126
Préparé par : É.B.

No du plan : RCA2VQ126A01
Échelle : 1:6 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs			30000 m ²			X			
C2	Vente au détail et services					S,R	X			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier						X			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant					S,R	X			
C21	Débit d'alcool									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m ²				X			
P5	Établissement de santé sans hébergement						X			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
Usage spécifiquement autorisé :		Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés								
		Les services financiers incluant les services de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				60 %	11 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m	4.5 m	9 m			25 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement doit être couvert à au moins 50 % - article 582										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586										
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres et sur lequel n'est implanté aucun bâtiment principal est autorisée - article 608.0.1										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs			1100 m ²			X			
C2	Vente au détail et services					S,R	X			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier						X			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant					S,R	X			
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m ²				X			
P5	Établissement de santé sans hébergement						X			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
			Les services financiers incluant les services de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			60 %		11 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement doit être couvert à au moins 50 % - article 582										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586										
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21716Cc et 21718Cc situées approximativement à l'est du boulevard des Galeries, au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest du boulevard Pierre-Bertrand et au nord de la rue Bouvier.

Les normes applicables dans la zone 21716Cc sont modifiées. Ainsi, une superficie de plancher maximale est fixée à 30 000 mètres carrés par bâtiment pour les usages du groupe C1 services administratifs. Les usages du groupe C21 débit d'alcool sont ajoutés à la liste des usages autorisés. Un spectacle, une présentation visuelle et une piste de danse sont désormais associés à un restaurant ou à un débit d'alcool, alors qu'un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant. De plus, une aire de stationnement peut dorénavant être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor. De même, l'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres du lot où l'usage desservi est exercé est autorisé, malgré qu'aucun bâtiment principal ne soit implanté sur ce lot.

La zone 21744Cc est créée à même une partie des zones 21716Cc et 21718Cc. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C10 établissement hôtelier, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. De plus, un bar et un bar sur un café-terrasse sont associés à un restaurant, alors qu'un spectacle, une présentation visuelle et une piste de danse sont associés à un restaurant ou à un débit d'alcool. Les centres de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés et les services financiers incluant les services au dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique sont également autorisés. Les autres normes particulières applicables dans cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.